

Le 9 décembre 2014

**CONVENTION  
RELATIVE À LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER**

**Entre :**

**Le Tribunal de commerce de MONTPELLIER**  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno PASCAL

**Et :**

**Le Barreau de MONTPELLIER**  
Représenté par son Bâtonnier en exercice, Monsieur Luc KIRKYACHARIAN

**En présence du :**

**Greffé du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,**  
Représenté par Madame Françoise SOUBRILLARD, Greffier associé.



BP  
UK  
U  
FS

## PREAMBULE

1. Le Barreau de MONTPELLIER et le Tribunal de commerce ont entretenu de tous temps d'excellentes relations qui les ont amenés au cours de ces dernières années à signer deux chartes, les 12 février 2006 et le 1<sup>er</sup> juin 2011 dans le but d'améliorer le traitement des affaires, la seconde convention faisant suite au Décret n° 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010.
2. Le 7 mai 2014 des « résolutions communes pour le déploiement de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce » ont été signées par les représentants respectifs de la Conférence Générale des Juges Consulaires de France, du Conseil National des Barreaux, du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de commerce. Ce texte est annexé à la présente convention (annexe 1).
3. Il est apparu dès lors nécessaire de faire évoluer la charte du 1<sup>er</sup> juin 2011 afin d'y intégrer la mise en place de la communication par voie électronique, ainsi que de définir un nouveau mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, basé tant sur l'analyse des pratiques de la juridiction que d'autres juridictions consulaires.

L'objet de la présente convention est dès lors dans le respect des dispositions du Code de procédure civile, de convenir d'un mode de fonctionnement des audiences de mise en état et de plaidoirie, aux fins d'optimisation et de gain de temps pour les justiciables, les avocats, et la juridiction dans un souci d'efficacité et de sécurité, ce par l'adoption de normes, connues, acceptées et appliquées par l'ensemble des membres des institutions signataires de la présente convention.

Chacune des parties signataires s'engage dans son périmètre d'intervention à contribuer, faciliter et appliquer les règles définies à la présente convention.

  
  
2

## CONVENTION

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : PERIMETRE

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de procédure civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires générales, à l'exclusion des procédures de référé, sur requête et des procédures collectives.

### ARTICLE 2 : AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont appelées à l'audience du vendredi matin 10h30 (susceptible d'être modifiée à la rentrée par le Tribunal).

- ✓ Si le défendeur ne se présente pas alors que l'acte introductif d'instance l'a valablement touché, après que le défaut ait été constaté, l'affaire peut être mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé sur l'audience.
- ✓ Si le défendeur a constitué avocat un calendrier de procédure est mis en place.
- ✓ Si le défendeur se présente sans avocat et que le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, un calendrier de procédure est mis en place.

Dans les cas de mise en place d'un calendrier de procédure, le tribunal choisit entre deux circuits, dits long ou court, qui ne diffèrent que par les délais définis entre les étapes dudit calendrier.

### ARTICLE 3 : MISE EN ETAT – JUGE DE L'ORIENTATION

En application de l'article 862 du Code de procédure civile et conformément aux dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> juin 2011, Monsieur le Président du Tribunal de commerce désigne des Juges de l'orientation qui auront pour mission de s'assurer du suivi de la mise en état et particulièrement du calendrier de procédure.

Le juge de l'orientation a pour mission :

- ✓ De veiller au bon déroulement de la procédure et au respect du principe du contradictoire. Il peut proposer une conciliation ou une médiation.
- ✓ D'ordonner si nécessaire des injonctions de conclure,
- ✓ De prononcer la radiation de l'affaire en cas d'absence de diligences du demandeur,
- ✓ De fixer la date et l'heure des plaidoiries,

BD  
TS  
UE  
3

- ✓ De fixer la date à laquelle trois semaines avant l'audience de plaidoirie les dossiers, contenant conclusions récapitulatives, pièces et jurisprudences, devront être adressés au Greffe par les avocats,
- ✓ De fixer la date d'audience à laquelle seront déposés les dossiers sans explication si les parties ne souhaitent que se référer à leurs prétentions écrites.

Les avocats communiquent avec le juge de l'orientation via le RPVA.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER DE PROCEDURE**

Dans les cas prévus à l'article 2, il est mis en place un calendrier de procédure selon le schéma suivant :

	<b>Transmission pièces au défendeur</b>	<b>Conclusions réponse du défendeur</b>	<b>Conclusions réplique du demandeur</b>	<b>Conclusions duplique du défendeur</b>	<b>TOTAL</b>
Circuit long	1 sem	+ 4 sem	+ 4 sem	+ 4 sem	<b>13 sem</b>
Circuit court	1 sem	+ 3 sem	+ 2 sem	+ 2 sem	<b>8 sem</b>

- ✓ Les conclusions, les bordereaux de pièces et pièces sont transmis tant au greffe qu'aux avocats constitués par la voie du RPVA. En cas de partie sans avocat, par lettre recommandée avec l'ensemble des pièces produites, la preuve de la transmission étant versée au dossier.
- ✓ Etant rappelé que la procédure devant le Tribunal de commerce est orale, dans le cas le plus fréquent ou des écritures sont déposées, il est convenu que les conclusions pourront être récapitulatives, la dernière version des conclusions annulant et remplaçant la version précédente.
- ✓ A l'issue du terme du calendrier de procédure, le juge de l'orientation via le RPVA donne la date et l'heure de plaidoirie, ou celle du dépôt lorsque les parties n'entendent se référer qu'à leurs prétentions écrites.  
Il indique en outre la date à laquelle les dossiers doivent être déposés au greffe afin que les juges chargés de l'audience de plaidoirie puissent en prendre connaissance à l'avance.  
Cette date sera en général trois semaines avant l'audience de plaidoirie.

#### **ARTICLE 5 : AUDIENCE DE PLAIDOIRIE COLLEGIALE INTERACTIVE**

##### **Audience de plaidoirie collégiale interactive**

- L'audience de plaidoirie interactive se tient en formation collégiale. Les affaires sont audiencées de vingt minutes en vingt minutes.
- Par exception et sur demande expresse des parties, après appréciation de la complexité du dossier par le juge de l'orientation, la plaidoirie peut s'inscrire dans une durée plus

  
 4

longue tout en suivant les mêmes règles (dépôt de dossier trois semaines avant, interactivité de l'audience avec rapport exposé par l'un des juges et questions posées par le tribunal).

A l'audience, un juge rapporteur fait lecture de son rapport (résumé des faits, rappel des prétentions des parties), puis les juges interrogent les avocats à partir des questions qu'ils ont préparées en étudiant préalablement les dossiers déposés trois semaines avant l'audience.

Après ces débats, le tribunal entend les avocats s'ils le souhaitent.

### **Respect du déroulement de l'audience de plaidoirie collégiale interactive**

- L'organisation des audiences selon un rythme de plaidoiries par tranche de 20 minutes, a pour objet de permettre aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage devant le tribunal et d'économiser ainsi un temps précieux aux audiences.

Les conséquences sont les suivantes :

- ✓ Un défendeur, qui ne se présente pas s'expose à ce que le tribunal entende seul le demandeur ;
- ✓ Un demandeur qui ne se présente pas s'expose à ce que le tribunal fixe un lointain renvoi, prononce la radiation de l'affaire ou qu'il soit statué sur les demandes reconventionnelles ;
- ✓ Etant une nouvelle fois rappelé qu'aux termes de l'article 860-1 du Code de procédure civile, la procédure devant le Tribunal de commerce est orale. Que les articles 15 et 16 du Code de procédure civile déterminent les conditions du respect du principe du contradictoire, que le juge s'attachera à faire respecter.

- Les renvois ne sont accordés qu'à titre tout à fait exceptionnel, la demande devant en être motivée et justifiée.

- Les jugements sont rendus à six semaines maximum par mise à disposition au greffe de la juridiction.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Les dispositions de l'article 3 de la Charte du 1<sup>er</sup> juin 2011 ci-après reprises in extenso sont reconduites :

Le respect de la présente convention facilite l'organisation des audiences de façon à permettre aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage devant le Tribunal et d'éviter ainsi des pertes de temps inutiles.

La mise en vigueur des procédures devant les juges de l'orientation a pour but de supprimer, autant que faire se peut, les renvois d'audience, renvois provoqués dans la quasi totalité des cas par une communication tardive des pièces et conclusions entre les parties.

BR  
JS  
WF  
5

Le calendrier de procédure ainsi mis en œuvre et accepté par les parties doit donc en conséquence être respecté.

En l'état, les signataires de la présente convention reconnaissent que l'ensemble des intervenants dans la procédure judiciaire commerciale doit respecter scrupuleusement les observations et les décisions du juge de l'orientation.

Pour ce faire, il est nécessaire que des informations claires sur l'existence et l'application de cette convention soient réalisées, l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER s'engageant à ce que ce protocole figure sur son site internet comme il devra figurer sur le site internet du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Pour faciliter la mise en place de ce protocole, le magistrat lors du premier appel de l'affaire invitera les avocats et les parties à prendre connaissance du fonctionnement et des modalités d'audience devant le Tribunal, auprès :

- ✓ De l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTPELLIER,
- ✓ Du Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,
- ✓ Du Secrétariat du Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,
- ✓ Et plus généralement, auprès de leurs correspondants avocats inscrits au Barreau de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION**

Une réunion d'évaluation se tiendra annuellement avec les signataires de la présente.

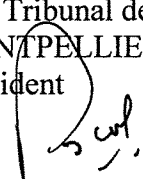
Les parties s'engagent à poursuivre un dialogue et des contacts informels tout au long de l'année par la voix de leurs délégués respectifs.

Il sera fait un point à neuf mois sur les effets de la suppression de l'audience de clôture du mardi, du maintien de cette suppression ou de son éventuelle réinstallation.

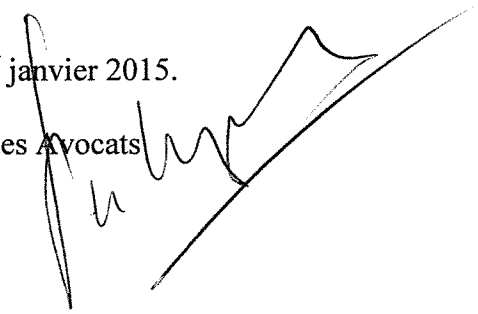
#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour le Tribunal de commerce  
de MONTPELLIER  
Le Président



Pour l'Ordre des Avocats  
Le Bâtonnier



Pour le Greffe du Tribunal de commerce  
Un Greffier associé

*Flavie Soudier*



**RESOLUTIONS COMMUNES**  
**POUR LE DEPLOIEMENT DE LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**  
**ENTRE LES AVOCATS ET LA JURIDICTION DANS LES PROCEDURES**  
**DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**Le Conseil National des Barreaux,**

ci-après désigné C.N.B représenté par son Président, le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu  
22, rue de Londres – 75009 PARIS

**La Conférence Générale de Juges Consulaires de France,**

ci-après désigné C.G.J.C.F représentée par son Président, Yves Lelièvre  
1, Quai de Corse – 75181 PARIS CEDEX 04

**Le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce,**

ci-après désigné C.N.G.T.C. représenté par son Président, Philippe Bobet  
29, rue Danielle Casanova – 75001 PARIS

**Adoptent les résolutions suivantes :**

**Préambule**

Instituée par le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 et intégrée aux articles 748-1 à 748-7 du code de procédure civile, la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires est un enjeu majeur de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle.

Conscients de cet enjeu, de l'impact de ce mode de communication sur la compétitivité internationale du modèle juridique français et résolument engagés dans un processus visant à adopter et adapter les nouvelles technologies à la gestion des instances tout en augmentant leur transparence, le C.G.J.C.F., le C.N.G.T.C. et le C.N.B. se sont rapprochés pour œuvrer en commun au développement de la dématérialisation des procédures devant les juridictions consulaires.

C'est ainsi que, le C.N.G.T.C. et le C.N.B. ont, par conventions en date des 26 septembre 2008 et 11 décembre 2008, convenu de « permettre la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures commerciales », ont fixé leurs « obligations juridiques et financières » respectives et « les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et de données relatifs aux affaires traitées par les tribunaux de commerce et les avocats ».

Cette collaboration a été nourrie des évolutions que Le Ministère de la justice a insufflées à la procédure devant les tribunaux de commerce par la réforme issue du décret 2010-1165 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la procédure orale et par l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce.

Pour les juges consulaires, acteurs du procès et professionnels engagés qui vivent au quotidien la communication électronique dans leurs entreprises, l'instauration, au sein des juridictions consulaires, d'une communication procédurale par voie électronique est une nécessité qu'ils entendent soutenir par la voie de la C.G.J.C.F. en s'associant à cette démarche collaborative.

En conséquence, pour que ce mode de communication se déploie utilement devant les juridictions consulaires, les signataires adoptent les résolutions qui suivent.

➤ Résolution 1 : Périmètre juridique de la communication par voie électronique

Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique entre les avocats et entre les avocats et la juridiction à l'occasion d'une procédure devant le tribunal de commerce conformément aux dispositions réglementaires rappelées en préambule.

➤ Résolution 2 : Systèmes électroniques utilisés pour la communication par voie électronique

La communication par voie électronique est assurée au moyen de la plate-forme d'échanges et de suivi sécurisée dénommée « i-greffes », opérée sous la responsabilité du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, du réseau indépendant privé dénommé « réseau privé virtuel avocat », opéré sous la responsabilité du Conseil National des Barreaux et d'un point de raccordement sécurisé entre la plate-forme et le réseau.

➤ Résolution 3 : Formation à la communication par voie électronique

L'aboutissement de la construction juridique et technique de la communication par voie électronique nécessite qu'une formation adaptée soit prodiguée.

A cette fin des opérations pédagogiques doivent être organisées auprès de l'ensemble des acteurs du procès : juges, greffiers, avocats ...

➤ Résolution 4 : Appropriation collaborative de la communication par voie électronique

Le C.N.G.T.C., le C.N.B. et la C.G.J.C.F. incitent tous les acteurs du procès à une étroite collaboration pour s'approprier ce nouveau mode de communication, vecteur indispensable à l'harmonisation des pratiques.

Fait à Paris, le 7 mai 2014

en trois exemplaires originaux

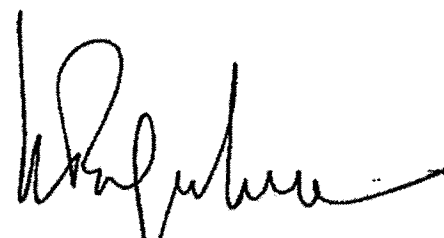
Conférence Générale  
des Juges Consulaires de France

Conseil National des Barreaux

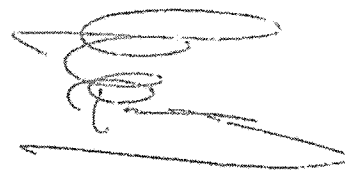
Conseil National des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce



Yves Lelièvre  
Président



Jean-Marie Burguburu  
Président



Philippe Bobet  
Président